



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

défense

Question écrite n° 80793

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy sollicite l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des personnes transsexuelles. Le transsexualisme est aujourd'hui considéré comme une maladie mentale et les transsexuels sont victimes de discriminations quotidiennes. Sur le plan médical, il faudrait que le transsexualisme sorte de la catégorie des maladies mentales. Sur le plan juridique il faudrait prévoir des facilités pour le changement immédiat d'état civil sans expertise. Les personnes n'ayant pas pu changer leur identité civile se retrouvent dans une situation difficile dans leur milieu professionnel et sont souvent victimes de discriminations. Plus généralement la personne transsexuelle est obligée de justifier de son identité à chacune de ses démarches administratives, ce qui est ressenti comme une humiliation. Il souhaite donc savoir quelles mesures il compte prendre dans ce sens pour lutter contre les discriminations à l'encontre des personnes transsexuelles.

Texte de la réponse

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'identité sexuelle est une des composantes de l'état des personnes soumise au principe d'ordre public d'indisponibilité. Toutefois, selon les termes de la jurisprudence applicable à cette question, « lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social », le principe du respect dû à la vie privée justifie alors que l'état civil indique désormais le sexe dont la personne a l'apparence. Le tribunal de grande instance du lieu où a été dressé l'acte de naissance peut ordonner la rectification et, en pratique, une expertise judiciaire est souvent ordonnée pour établir la réalité du syndrome transsexuel. Toutefois, la remise d'attestations émanant de plusieurs médecins reconnus pour leur compétence en la matière et qui ont suivi la personne concernée est de nature à se révéler suffisante. Enfin, pour faciliter la vie quotidienne des personnes transsexuelles durant la période où s'opère le changement de genre, il leur est possible d'obtenir la modification du prénom sur le fondement des dispositions de l'article 60 du code civil. En effet, la jurisprudence reconnaît que la conviction d'appartenance à l'autre sexe constitue l'intérêt légitime requis pour ce changement de prénom. Ces mécanismes apparaissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80793

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11456

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1058